

Approuvé par le Conseil de fondation le 08.12.2021
Valable à partir du 08.12.2021

Règlement de placement



Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop

Table des matières

A	Principes.....	3
1.	Bases	3
2.	But.....	3
3.	Objectifs	3
4.	Capacité de risque	3
5.	Placements de la fortune	3
B	Directives générales de placement.....	4
6.	Prescriptions légales	4
7.	Stratégie de placement	4
C	Organisation de placement, tâches et compétences	5
8.	Organisation de placement.....	5
9.	Conseil de fondation	5
10.	Comité de placement	6
11.	Direction générale	7
12.	Gérants de fortune	8
13.	Instance chargée de contrôler les placements	8
14.	Global Custody.....	9
15.	Direction du fonds / Fonds à investisseur unique	9
D	Contrôle des placements et rapports	9
16.	Principes	9
17.	Concept d'information	10
E	Dispositions particulières	11
18.	Exercice des droits des actionnaires	11
19.	Placements chez l'employeur 11	
20.	Emprunt de titres.....	12
21.	Confidentialité	12
22.	Loyauté dans la gestion de la fortune	12
F	Annexe	12
23.	Annexes	12
G	Dispositions finales.....	12
	Annexe 1	13
	Annexe 2	14
	Annexe 3	16
	Annexe 4.....	22
	Annexe 5.....	25
	Annexe 6.....	26
	Annexe 7	27
	Annexe 8	28

A Principes

1. Bases

1.1 Le présent règlement repose sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- les ordonnances sur la LPP, en particulier OPP 2
- l'acte de fondation et le règlement d'organisation de la CPV/CAP.

2. But

2.1 Le règlement définit les principes, les directives, les tâches et les compétences qui doivent être observés dans la gestion de la fortune de la CPV/CAP.

3. Objectifs

3.1 Dans la gestion de la fortune, seuls les intérêts financiers des assurés sont déterminants.

3.2 La gestion de la fortune doit garantir à long terme l'équilibre financier de la CPV/CAP.

3.3 La fortune doit être gérée de manière à ce que

- les prestations promises puissent à tout moment être versées en temps voulu;
- la capacité de risque soit prise en compte et la réalisation des objectifs de prévoyance soit ainsi garantie;
- le rendement global (rendement courant plus variation de valeur) puisse être optimisé dans le cadre de la capacité de risque.

4. Capacité de risque

4.1 La capacité de risque de la CPV/CAP dépend de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution de l'effectif des assurés.

4.2 La capacité de risque est vérifiée régulièrement par la CPV/CAP, qui fait également appel à cette fin à des spécialistes externes.

5. Placements de la fortune

5.1 Les placements de la fortune

- sont répartis sur différentes catégories de placements et monnaies ainsi que sur différents marchés et secteurs (diversification);
- s'effectuent dans des placements dont le rendement est conforme au marché;
- privilégient les placements liquides, bien négociables et de haute qualité;
- ne peuvent être soumis à aucune obligation de faire des versements supplémentaires;
- sont gérés conformément aux principes de la philosophie de placement de la CPV/CAP (annexe 2).

B Directives générales de placement

6. Prescriptions légales

- 6.1** Toutes les prescriptions et dispositions relatives aux placements, notamment celles de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives et recommandations de l'OFAS et des autorités de surveillance doivent être respectées.
- 6.2** Les éventuelles extensions des possibilités de placement selon l'OPP 2 doivent être définies par le Conseil de fondation dans le cadre d'une stratégie de placement à long terme. Le respect des exigences légales doit être établi de façon concluante dans l'annexe du rapport annuel.

7. Stratégie de placement

- 7.1** Le règlement de placement est concrétisé par une structure de fortune définie à long terme (allocation stratégique, stratégie de placement).
- 7.2** La structure de fortune stratégique est définie en tenant compte de la capacité de risque de la CPV/CAP ainsi que des critères de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placement.
- 7.3** La structure de fortune stratégique doit être vérifiée à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent et doit, au besoin, être adaptée, en particulier en cas de modification de la capacité de risque. Il faut également fixer les réserves de fluctuation visées par la CPV/CAP pour amortir les pertes de cours sur ses placements. La structure de placement stratégique figure dans l'annexe 1. La valeur ciblée et les marges se réfèrent toujours aux valeurs de marché.
- 7.4** La politique de placement doit en principe être «efficiente», c'est-à-dire optimisée en termes de risques et largement diversifiée.

Le Conseil de fondation prend en considération les résultats des études sur la gestion des actifs et des passifs qui doivent être effectuées périodiquement.

- 7.5** Dans les catégories de placement traditionnelles, la mise en pratique de la stratégie de placement se fait essentiellement par l'intermédiaire de mandats internes. Dans les domaines spéciaux et pour les placements alternatifs, elle se fait généralement par l'attribution de mandats externes.

Le style de placement majoritairement retenu est passif ou conforme à la règle, mais il peut aussi être actif.

- 7.6** La structure de placement actuelle doit être adaptée périodiquement à la valeur ciblée et tenir compte des opportunités tactiques ainsi que des aspects liés au rebalancing. L'allocation tactique de la fortune à l'intérieur des marges définies relève de la compétence du Comité de placement, qui tient compte à cet égard de la capacité de risque de la CPV/CAP.

Si, à titre exceptionnel, les catégories de placement se situent en dehors de marges définies, il convient de procéder à un rééquilibrage (rebalancing) au sens de l'art. 10.2, let. h pour rectifier l'écart.

- 7.7 Les prescriptions et directives sur les différentes catégories de placement sont définies dans l'annexe 3.
- 7.8 Les résultats de placement sont évalués en continu sur la base d'un concept de reporting dont l'objectif est de fournir une information actualisée, pertinente et différenciée.
- 7.9 L'évaluation des placements est conforme aux recommandations de présentation des comptes applicables aux institutions de prévoyance professionnelle (Swiss GAAP RPC 26).

C Organisation de placement, tâches et compétences

8. Organisation de placement

- 8.1 L'organisation qui dirige la gestion de la fortune de la CPV/CAP englobe les organes suivants:
1. Conseil de fondation
 2. Comité de placement
 3. Direction
 4. Gérants de fortune
 5. Instance chargée de contrôler les placements
 6. Global Custodian
 7. Direction du fonds / Fonds à investisseur unique

9. Conseil de fondation

- 9.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de décision et de surveillance pour les placements et assume ainsi la responsabilité globale en matière de gestion de la fortune. Dans le cadre du présent règlement, il confie certaines tâches inhérentes à la gestion de la fortune au Comité de placement et à la Direction générale.
- 9.2 Le Conseil de fondation assume les tâches et compétences suivantes:
- a) il fixe les principes, les objectifs, l'organisation et la procédure du placement de la fortune dans le cadre des prescriptions légales;
 - b) il approuve le règlement de placement, la stratégie de placement avec leurs annexes respectives;
 - c) il peut édicter d'autres directives sur la gestion des différentes catégories de placement;
 - d) il décide d'écarts temporaires par rapport à la marge tactique ainsi que de dérogations au règlement de placement;
 - e) il surveille l'application correcte de la stratégie de placement à long terme et le respect des prescriptions légales et réglementaires;
 - f) il nomme les membres et le président du Comité de placement;
 - g) il décide du volume, de la constitution et de la dissolution des réserves de fluctuation en fonction de la stratégie de placement et des résultats de placement;
 - h) il adopte les instruments de controlling supérieurs et désigne l'instance chargée de contrôler les placements;

- i) il prend les mesures favorables à la loyauté en matière de gestion de fortune et contrôle leur mise en application;
- j) il définit les directives relatives à l'exercice des droits des actionnaires;
- k) il définit les exigences posées aux personnes et aux institutions qui placent et gèrent la fortune de la CPV/CAP.

10. Comité de placement

10.1 Le Comité de placement est l'organe central d'administration, de coordination et de surveillance pour la gestion de la fortune.

- Il se compose de deux représentants respectivement des salariés et des employeurs du Conseil de fondation. Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de la présence de la majorité des membres.
- Le président de la Direction générale et le responsable des placements financiers de la CPV/CAP prennent part aux séances à titre de conseiller, sans droit de vote.
- Le comité peut nommer un expert en placement externe et indépendant (sans droit de vote), dont le cahier des charges est réglé par contrat.
- Il peut avoir recours de manière permanente ou dans certains cas à d'autres personnes, qui n'ont toutefois aucun droit de vote.
- Il se réunit 6 à 10 fois par an et rédige, pour chaque séance, un procès-verbal qu'il transmet également au Conseil de fondation.

10.2 Le Comité de placement assume les tâches et compétences suivantes:

- a) il est responsable de la mise en pratique de la stratégie de placement définie par le Conseil de fondation et garantit le respect du règlement de placement;
- b) il adopte les bases de décision pour la fixation ou la modification du règlement de placement et des annexes qui lui sont rattachées;
- c) il propose au Conseil de fondation des modifications de la stratégie de placement à long terme;
- d) il décide, sur demande de la Direction générale, de l'attribution, de l'augmentation, de la réduction et de la dissolution des mandats de gestion, de même qu'il désigne le Global Custodian et les sociétés de fonds de placement chargés de gérer la fortune de la CPV/CAP;
- e) il décide de l'affectation des fonds aux gérants de fortune en se conformant à la stratégie de placement approuvée par le Conseil de fondation et aux marges tactiques (rebalancing);
- f) il peut déroger de manière active à la stratégie visée, dans le cadre des marges de fluctuation, pour autant que la capacité de risque de la CPV/CAP le permette (allocation tactique);
- g) il peut prendre d'autres décisions tactiques concernant les différentes catégories de placement en tenant compte de la capacité de risque;
- h) il prend suffisamment tôt les mesures nécessaires pour ne pas dépasser les marges. Si, à titre exceptionnel, cela ne pouvait être évité, il prend les mesures qui s'imposent pour retrouver le plus vite possible, au maximum toutefois dans un délai de 3 mois, un positionnement à l'intérieur des marges, et en informe le Conseil de fondation. Dans le cadre de placements dans des immeubles, il peut être dérogé à cette règle, pour autant que le dépassement soit lié à l'évolution des autres placements.
- i) il décide de dérogations mineures au règlement de placement et, le cas échéant, en informe le Conseil de fondation;

- j) il veille à ce que l'activité de placement des gérants de fortune soit mise en pratique de manière conforme au règlement et au mandat spécifique;
- k) il informe le Conseil de fondation de son activité à l'occasion des réunions de ce dernier;
- l) il définit les indices de référence (benchmarks) pour les placements.

11. Direction générale

11.1 La Direction générale est responsable de la planification de la stratégie de placement, de l'application et de la surveillance de l'activité de placement ainsi que de la gestion des mandats propres.

11.2 La Direction générale assume les tâches et compétences suivantes:

- a) elle assume la responsabilité des processus de planification et soumet à l'organe compétent des propositions concernant le règlement de placement (y c. annexes), l'attribution de mandats, etc.;
- b) elle sollicite auprès du Comité de placement l'attribution des fonds dans le cadre du rebalancing;
- c) elle veille à ce que, dans l'activité de placement, les prescriptions et directives légales et réglementaires soient observées;
- d) elle règle l'activité des gérants de fortune au moyen de mandats clairement définis et de directives spécifiques;
- e) elle surveille les mandats attribués, les gérants de fortune, l'activité de placement et engage, au besoin, des mesures de rectification;
- f) elle rédige un rapport trimestriel sur la gestion des risques au niveau de la fortune totale;
- g) elle procède à un suivi trimestriel des mandats au sens d'une surveillance des portefeuilles individuels;
- h) elle assure le controlling interne;
- i) elle est responsable de la gestion des mandats et des moyens non confiés à des externes;
- j) elle assure l'établissement d'un rapport sur l'activité de placement ainsi que sur le respect des prescriptions légales et réglementaires, et informe le Comité de placement de la mise en pratique de ses décisions quant à l'affectation des fonds aux différents gérants;
- k) elle soutient le Conseil de fondation et le Comité de placement dans les décisions relatives à la stratégie de placement et à la surveillance des processus de placement;
- l) elle est responsable de la planification et du contrôle des liquidités et garantit la solvabilité de la CPV/CAP;
- m) elle assure la documentation du Comité de placement et établit les cahiers de charge nécessaires;
- n) elle informe les assurés de manière périodique sur l'évolution des placements;
- o) elle prépare les séances du Conseil de fondation et du Comité de placement en collaboration avec leur président respectif;
- p) elle définit les règles de la collaboration avec le Global Custodian et l'instance chargée de contrôler les placements;

- q) elle informe régulièrement le Comité de placement sur l'évolution du marché et peut avoir recours à des conseillers externes aux fins de son évaluation;
- r) elle exige chaque année des personnes et institutions chargées de la gestion des affaires, de l'administration ou de la gestion de la fortune une déclaration écrite sur les liens d'intérêt, la restitution des avantages financiers personnels (art. 48 I OPP 2) et le respect des prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité, et en rend compte au Conseil de fondation. Celui-ci fait sa déclaration à l'organe de révision.

12. Gérants de fortune

- 12.1** Les gérants de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui leur ont été conférés. La collaboration est réglée par des contrats standardisés qui définissent clairement les mandats de gestion.
- 12.2** La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les exigences prescrites par l'OPP 2 (art. 48 f). Ne sont par ailleurs sollicitées en externe que des personnes et des institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48 f, al. 3 OPP 2.
- 12.3** Les autres principes régissant la collaboration avec les gérants de fortune sont énoncés dans l'annexe 4.

13. Instance chargée de contrôler les placements

- 13.1** La CPV/CAP fait appel à une instance de contrôle externe, qui peut en particulier se voir confier les tâches principales suivantes:
 - a) la surveillance de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des catégories de placement;
 - b) l'analyse et l'évaluation quantitatives et qualitatives des rendements atteints et des risques encourus;
 - c) l'évaluation des chances et des risques de l'allocation globale des actifs;
 - d) le contrôle du respect des prescriptions et directives légales et réglementaires;
 - e) le suivi régulier des mandats gérés en interne;
 - f) le compte rendu périodique et la recommandation de mesures.
- 13.2** Les tâches spécifiques sont définies dans un contrat spécial.

14. Global Custody

- 14.1** La CPV/CAP fait appel à un Global Custody dont les tâches principales sont les suivantes:
- a) comptabilité des titres et de la fortune;
 - b) administration des titres;
 - c) traitement des opérations de titres;
 - d) garantie de relations commerciales optimales entre la CPV/CAP et les gérants de fortune;
 - e) demandes de remboursements fiscaux;
 - f) rapports de placement (investment reporting)
 - g) gestion du registre du chiffre d'affaires (droit de timbre).
- 14.2** Les tâches spécifiques sont définies dans un contrat spécial.

15. Direction du fonds / Fonds à investisseur unique

- 15.1** Pour ses placements, la CPV/CAP recourt toujours, dans la mesure du possible et de l'utile, à un fonds à investisseur unique, conformément à l'art. 56 OPP 2, comme véhicule de placement supérieur. La direction du fonds veille à l'exécution des tâches principales suivantes:
- a) contrôle de la banque de dépôt,
 - b) calculs de la NAV,
 - c) souscription/rachat de bons de participation,
 - d) gestion du négoce (trade management),
 - e) exécution des modifications de capital (corporate actions),
 - f) contrôle des directives de placement,
 - g) rapports de fonds,
 - h) demandes de remboursements fiscaux.
- 15.2** Les tâches spécifiques doivent être définies dans des conventions spéciales.

D Contrôle des placements et rapports

16. Principes

- 16.1** Les placements et leur gestion doivent être surveillés en continu et les contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit périodique et différencié.
- 16.2** Les rapports doivent fournir aux organes responsables des informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de gestion qui leur incombe.

17. Concept d'information

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Mensuel	Global Custodian	Conseil de fondation Comité de placement Direction Membres d'autres comités Instance externe chargée de contrôler les placements	Rapport mensuel englobant - structure des placements - rendements comparés aux benchmarks - surveillance des marges - autres données si nécessaire
Mensuel	Direction	Conseil de fondation Comité de placement Comité d'assurance	Rapport mensuel
Mensuel	Direction	Assurés	Performance (Internet) Allocation des actifs
Trimestriel	Direction	Comité de placement Président du Conseil de fondation Conseil de fondation (semestriel)	Suivi des mandats - Evaluation des mandats
Trimestriel	Direction	Comité de placement Président du Conseil de fondation Conseil de fondation (annuel)	Rapport sur les risques - Evaluation globale de l'allocation des actifs - Respect des prescriptions légales et réglementaires
Tous les quatre mois	Direction	Conseil de fondation	- Bilan et compte de résultat - Rapport sur OPP 2
Semestriel	Instance chargée de contrôler les placements	Conseil de fondation	Suivi de la stratégie - Analyse et évaluation des rendements et des risques - Estimation de l'évolution du degré de couverture - Respect de l'OPP 2 - Mesures éventuelles
Annuel	Instance chargée de contrôler les placements	Comité de placement Conseil de fondation	Suivi des mandats gérés en interne
Chaque réunion du Conseil de fondation	Direction Comité de placement	Conseil de fondation	- Evolution de la fortune - Etat de la fortune - Evénements particuliers - Projets en cours et achevés
Annuel	Comité de placement Direction	Conseil de fondation	Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée
Annuel	Direction	Assurés Employeurs	Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée
Annuel	Direction	Assurés Conseil de fondation Comité de placement	Rapport sur le développement durable

E Dispositions particulières

18. Exercice des droits des actionnaires

18.1 Pour les sociétés suisses (cotées en Suisse ou à l'étranger) et les sociétés étrangères dont la CPV/CAP détient des actions (y c. les actions détenues via des fonds à investisseur unique), le droit de vote est exercé systématiquement, en particulier en ce qui concerne les propositions du Conseil d'administration suivantes:

- élection des membres du Conseil d'administration, du président du Conseil d'administration, des membres du Comité de rémunération et du représentant indépendant;
- dispositions statutaires relatives à l'organisation et aux rémunérations;
- rémunérations du Conseil d'administration, de la direction et du comité.

18.2 La CPV/CAP fait usage de son droit de vote en veillant aux intérêts de ses assurés, ce qui est garanti lorsqu'elle en fait usage pour assurer la pérennité de la CVP/CAP. Sont applicables les principes suivants:

- Les intérêts à long terme de la CPV/CAP en tant qu'actionnaire sont pris en compte.
- Le bénéfice de l'entreprise est distribué de manière appropriée et équitable aux actionnaires.
- Les règles de bonne gouvernance d'entreprise sont respectées.
- L'entreprise assume la responsabilité environnementale et sociale qui lui incombe.

Lorsque les propositions ne sont pas contraires aux intérêts des assurés, le vote est exercé dans le sens des propositions du Conseil d'administration.

18.3 Pour veiller à l'exercice du droit de vote en conformité avec les directives, le Conseil de fondation instaure un comité de vote, qui est habilité à élaborer d'autres règles de mise en œuvre et/ou à faire appel à un conseiller en vote externe. Le comité de vote en informe le Conseil de fondation. L'exercice effectif du droit de vote selon les directives du comité de vote incombe à la direction, laquelle est habilitée à faire appel au représentant indépendant. Elle informe régulièrement le Conseil de fondation sur l'exercice du droit de vote.

18.4 Un rapport succinct disponible sur le site Internet de la CPV/CAP informe les assurés une fois par an sur l'exercice du droit de vote. Les rejets ou les abstentions relatifs à des points à l'ordre du jour concernant des propositions indiquées au point 18.1 font l'objet d'une explication détaillée lorsqu'il s'agit d'actions suisses.

19. Placements chez l'employeur

19.1 Des placements chez l'employeur sont autorisés dans le cadre des prescriptions de la LPP.

20. Emprunt de titres

20.1 Les prêts de titres (securities lending) ne sont en principe pas autorisés. Cette règle s'applique aussi aux placements collectifs, conformément à l'art. 15 du présent règlement. Des exceptions sont possibles pour des placements dans des fonds prévoyant un emprunt de titres. Le cas échéant, il convient de s'assurer que le risque de contrepartie soit limité et d'informer le Comité de placement lors de l'attribution. Toute autre exception relève de la compétence du Conseil de fondation.

21. Confidentialité

21.1 Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.

22. Loyauté dans la gestion de la fortune

22.1 En matière de loyauté dans la gestion de la fortune, la CPV/CAP se soumet fondamentalement aux dispositions légales correspondantes, ainsi qu'aux réglementations complémentaires énoncées par des associations professionnelles. La CPV/CAP a édicté en sus des dispositions plus précises et plus détaillées dans le «Règlement sur le respect des prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité».

22.2 En remettant chaque année une déclaration de loyauté par écrit, les membres des organes et les collaborateurs de la CPV/CAP chargés de placer et de gérer la fortune de prévoyance confirment qu'ils respectent les prescriptions légales et le règlement.

F Annexe

23. Annexes

Les annexes suivantes forment partie intégrante du règlement de placement:

- Annexe 1 Allocation stratégique de la fortune
- Annexe 2 Philosophie de placement de la CPV/CAP
- Annexe 3 Instruments de placement et directives de placement
- Annexe 4 Collaboration avec les gérants de fortune
- Annexe 5 Principes d'évaluation
- Annexe 6 Réserves de fluctuation de valeurs
- Annexe 7 Extension des possibilités de placement
- Annexe 8 Organisation de placement et processus de placement

G Dispositions finales

24.1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 08.12.2021 et entre en vigueur au 08.12.2021.

24.2 Il remplace le règlement de placement du 03.12.2019.

24.3 Le Conseil de fondation peut modifier le règlement à tout moment.

Annexe 1

Allocation stratégique de la fortune

Catégorie	Valeur cible (stratégie)	Marge de fluctuation (allocation tactique)	OPP 2 Limites par catégorie	OPP 2 Limites individuelles
Valeurs nominales	28%	23 - 58%		
- Liquidités	3%	1 - 15%		10% par débiteur
- Obligations CHF	12%	6 - 28%		
- Obligations monn. étr.	13%	0 - 28%		
Valeurs réelles	72%	42 - 78%		
- Actions CH	7%	4 - 10%	50% } }	5% par participation
- Actions étrangères	20%	11 - 25%		
- Immeubles CH	25%	20 - 30%	} 30%, dont max. 1/3 à l'étranger	5% par immeuble
- Immeubles à l'étranger	5%	0 - 8%		
- Placements alternatifs	11%	8 - 15%	15%	Max. 1% de la fortune totale par placement
- Infrastructures	4%	2 - 5%	10%	
Total	100%			
Total créances monnaies étrangères et valeurs réelles à l'étranger 1)	53%	28 - 65%	30%	

Potentiel de rendement 2,79%

Potentiel de risque 7,11%

Pourcentage visé pour la réserve de fluctuation (pour le calcul, voir annexe 6) 18%

1) Le respect des prescriptions de l'OPP 2 est garanti par des couvertures monétaires sur la quote-part stratégique (cf. annexe 3).

Les limites correspondent au risque économique.

Annexe 2

Philosophie de placement de la CPV/CAP

1. Stratégie de placement

La définition de la stratégie de placement est l'étape clé du processus de placement. La stratégie se fonde sur les objectifs à long terme de la CPV/CAP et, sauf nécessité, ne doit pas être modifiée, y compris pendant les périodes difficiles. Elle doit être simple et compréhensible, et s'orienter sur tout l'univers de placement possible. Les éléments d'investissement tactique (p. ex. pondération sectorielle, style de placement, pondération géographique) ne font pas partie de la stratégie.

2. Allocation tactique

La CPV/CAP n'est pas en mesure de prévoir la pondération optimale des classes d'actifs de manière correcte sur le long terme. Les décisions de placement tactiques doivent dès lors être réservées au rééquilibrage et aux excès massifs.

Le but est de se protéger des excès sur les marchés et de pouvoir saisir systématiquement les opportunités qui se présentent. Si ces deux facteurs font défaut, la CPV/CAP a pour objectif de mettre en œuvre la stratégie de placement sans interventions tactiques.

3. Catégories de placement

La structure du capital prévoit uniquement les fonds propres et les fonds de tiers. Les fonds peuvent être investis dans des entreprises, des Etats ou des valeurs réelles sous ces deux formes. La CPV/CAP doit toujours viser l'accès le plus direct possible, c'est-à-dire les placements directs. Plus la participation est directe, moins le risque est grand de voir la valeur de la participation fluctuer en temps de crise du fait de la construction du placement.

4. Transparence des coûts des placements

La CPV/CAP doit investir uniquement dans des placements totalement transparents en matière de coûts. La transparence totale des coûts équivaut à la communication de tous les coûts liés à un produit. Les placements ou les gérants qui ne remplissent pas ce critère de transparence ne doivent être ni examinés ni invités à souscrire. Les placements existants doivent également satisfaire à ce principe.

5. Transparence des placements

La CPV/CAP peut investir uniquement dans des placements totalement transparents. La CPV/CAP doit être habilitée en tout temps à exiger la restitution de tous les contenus, p. ex. pour les fonds de placement, dans un délai maximal d'un mois. Les placements ou les gérants qui ne satisfont pas à ce critère de transparence ne doivent être ni examinés ni invités à souscrire. Les placements existants doivent être vendus en préservant les intérêts de la CPV/CAP.

6. Approche pérenne

En tant que caisse de pension, la CPV/CAP est un investisseur à long terme, ce qui permet d'envisager aussi des placements assortis d'un horizon de placement long. Le blocage des fonds sur le long terme et l'illiquidité qui en résulte doivent alors être rémunérés en conséquence.

7. Durabilité

Investir de manière responsable et durable signifie pour la CPV/CAP d'investir dans des Etats, des entreprises et des placements qui respectent les principes RSE (respect de l'environnement, responsabilité sociale, bonne gouvernance). Outre le profil de risque-rendement d'un placement, ces principes RSE constituent, pour la CPV/CAP, des facteurs importants lors de l'évaluation et de la gestion de ses investissements. La CPV/CAP promeut également les thèmes RSE auprès de ses partenaires. Ces principes figurent de manière détaillée dans la stratégie de développement durable de la CPV/CAP.

8. Risque/rendement/frais

Le rendement, le risque et les frais sont étroitement liés, ce qui signifie que plus le rendement d'un placement est élevé, plus les risques y associés sont élevés. A l'inverse, cela signifie qu'un investisseur ayant des frais élevés doit prendre un risque plus élevé pour pouvoir générer le même rendement.

9. Satellite

Les satellites de la CPV/CAP doivent servir à augmenter le rendement et/ou à réduire le risque à rendement égal. Un satellite ne peut être intégré dans la stratégie de placement qu'en présence d'une présentation détaillée des bases de calcul économiques qui laissent envisager une surperformance. Les bases de calcul doivent être actualisées périodiquement. Les critères d'inclusion et d'exclusion doivent être convenus au préalable.

Annexe 3

Instruments de placement et directives de placement

1. Principe

Les principes suivants s'appliquent:

- Les placements autorisés sont ceux décrits à l'art. 53 OPP 2. Les extensions des possibilités de placement dont la CPV/CAP fait usage sont définies dans l'annexe 7.
- La fortune est investie dans des placements qui atteignent des rendements conformes au marché tout en préservant une liquidité appropriée.
- Il faut veiller à une diversification adéquate.
- Dans le cadre des mandats de gestion de fortune, les directives suivantes peuvent encore être précisées et limitées.
- La majeure partie des placements en titres est gérée de manière passive ou selon une approche de placement quantitative basée sur des règles.
- En matière de limites, il convient d'observer les art. 54 (Limite par débiteur), 54a (Limite en matière de participation) et 54b (Limite en matière de biens immobiliers et d'avance) OPP 2, pour autant que les directives de placement ne contiennent pas de disposition plus stricte.

2. Indice de référence (benchmark)

- Pour chaque mandat, il faut fixer un benchmark spécifique qui permette une évaluation claire des résultats du mandat en question.
- Pour chaque catégorie de placement, il faut définir, si possible, un indice de marché transparent et adéquat servant de base de comparaison.
- A l'aide de cet indice et de la pondération neutre selon la structure de fortune stratégique, un indice de comparaison spécifique à la caisse est calculé. Cet indice de comparaison composé permet d'établir et d'évaluer la plus-value de la politique de placement «active» et/ou basée sur des règles par rapport à une politique purement «passive» dite indexée.
- Le résultat de l'allocation tactique est mesuré en comparaison avec l'indice de référence en fonction de l'objectif stratégique (performance globale).

3. Duration des placements en valeur nominale

- La valeur cible stratégique de la duration correspond à la duration pondérée des différents benchmarks stratégiques des placements en valeur nominale. La duration est gérée en incluant les liquidités. La marge de fluctuation de l'allocation tactique s'élève à +3/-5 ans par rapport à la duration stratégique.

4. Liquidités

- a) Il est possible d'investir dans des placements à terme ou instruments monétaires similaires en CHF avec des profils de rendement symétriques pour une durée maximale de 12 mois. Les exigences en matière de qualité de crédit, qui se situe dans la catégorie «investment grade», figurent dans l'annexe 9. Si l'exigence minimale en matière de qualité de crédit n'est plus remplie, la position en question doit être liquidée le plus vite possible. Les comptes faisant l'objet d'une gestion de pool auprès du Global Custodian ainsi que le compte courant servant au trafic des paiements sont

libérés de l'obligation de liquidation. Si la qualité de crédit devait se détériorer, il appartient au Comité de placement de décider de la suite de la procédure.

- b) Les placements à terme d'une durée de plus de douze mois sont soumis aux mêmes exigences relatives à la qualité de crédit que celles applicables aux obligations.
- c) Les placements en monnaie étrangère sont autorisés.
- d) Le Comité de placement peut autoriser le recours à d'autres instruments.

5. Obligations en CHF (débiteurs suisses et étrangers)

- a) Qualité et négociabilité: la fortune d'obligations doit être investie dans des emprunts cotés et bien négociables (exceptions: obligations de caisse et placements à terme à long terme). Les exigences relatives à la qualité de crédit, qui se situe dans la catégorie «investment grade», figurent dans l'annexe 9. Toutes les obligations de l'indice de référence stratégique des obligations sont autorisées en tant qu'univers de placement.
- b) Style de placement: les mandats peuvent être actifs ou passifs et/ou basés sur des règles.
- c) Forme de placement: les placements peuvent être effectués dans des titres individuels ou des placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2.
- d) Les placements dans des obligations convertibles sont soumis à une autorisation spéciale du Comité de placement.
- e) L'utilisation d'opérations à terme (futures), de swaps et d'options sur intérêts ainsi que de contrats d'échange de défaut de crédit (credit default swaps) est en principe autorisée. Des restrictions sont prévues individuellement dans le cadre des mandats.
- f) Pour l'octroi de prêts qui, sauf pour les collectivités publiques, doivent être couverts dans tous les cas, les usances bancaires sont appliquées.
- g) S'agissant de l'attribution des créances à la catégorie d'actifs des obligations ou des placements alternatifs, il convient de tenir compte de l'art. 53 OPP 2.

6. Obligations en monnaies étrangères

- a) Qualité: Toutes les obligations de l'indice de référence stratégique des obligations sont autorisées en tant qu'univers de placement. Les exigences relatives à la qualité de crédit, qui se situe dans la catégorie «investment grade», figurent dans l'annexe 9. Les exceptions en matière de qualité de crédit, qui ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille, sont tolérées sous réserve du consentement du comité de placement.
- b) Négociabilité: seuls des investissements dans des obligations négociées régulièrement sont admis.
- c) Style de placement: les mandats peuvent être actifs ou passifs et/ou basés sur des règles.
- d) Forme de placement: les placements peuvent être effectués dans des titres individuels ou des placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2. Les exigences relatives à la qualité de crédit, qui se situe dans la catégorie «investment grade», figurent dans l'annexe 9.
- e) Les placements dans des obligations indexées sur l'inflation (inflation linked bonds) sont autorisés.
- f) Les placements dans des obligations à haut rendement (high yield bonds), des obligations des marchés émergents (emerging market bonds) et d'autres formes spéciales sont autorisés à hauteur maximale de 20% de la quote-part obligataire en

monnaies étrangères. Pour ces domaines, le Comité de placement peut définir d'autres exigences relatives à la qualité de crédit que celles précisées au point a).

g) La teneur des dispositions du point 5, let. d – g s'applique par analogie.

7. Actions suisses

- a) Il est veillé à une diversification équilibrée des branches et des titres.
- b) Négociabilité: à l'exception de la part de private equity, seuls des titres cotés en Bourse sont acquis.
- c) Style de placement: les mandats peuvent être passifs ou actifs.
- d) Forme de placement: les placements individuels et les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- e) La part dans le capital-actions d'une société ne doit jamais dépasser 3% du capital-actions. Le Comité de placement peut autoriser des exceptions.
- f) Il n'est possible d'investir dans une seule société que 2% au maximum de la fortune totale de la CPV/CAP.
- g) Les mandats spéciaux, comme les small caps, sont autorisés.

8. Actions étrangères

- a) Il est veillé à une diversification équilibrée des pays, des branches et des titres.
- b) Négociabilité: à l'exception de la part de private equity, seuls des titres cotés en Bourse sont acquis.
- c) Style de placement: les mandats peuvent être passifs ou actifs.
- d) Forme de placement: les placements individuels et les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- e) La part dans le capital-actions d'une société ne doit jamais dépasser 3% du capital-actions. Le Comité de placement peut autoriser des exceptions.
- f) Il n'est possible d'investir dans une seule société que 2% au maximum de la fortune totale de la CPV/CAP.
- g) Les mandats spéciaux, comme les small/mid caps et les actions de matières premières, sont autorisés.

9. Immeubles

- a) Les immeubles sont des positions stratégiques visant une plus-value durable à long terme et un rendement conforme au marché.
- b) Les placements dans des immeubles peuvent se faire aussi bien sous forme de placements directs que de placements collectifs et de participations dans des sociétés immobilières cotées et non cotées.
- c) Les placements dans des immeubles étrangers sont autorisés sous forme de placements collectifs, de participations dans des sociétés immobilières cotées et de véhicules de placement spécifiquement conçus pour la CPV/CAP.
- d) Les autres principes applicables aux placements dans des immeubles sont énoncés dans la stratégie immobilière.

10. Placements alternatifs

- a) Il ne peut être procédé à des placements alternatifs qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- b) Les placements alternatifs ne peuvent être soumis à aucune obligation de faire des versements supplémentaires.

10.1 Private equity

- a) Il convient de veiller à une diversification adéquate en ce qui concerne les gérants, les branches, les pays et les «bonnes années».
- b) Le pilotage du volume est effectué au moyen d'une limite des engagements ainsi que des versements et des distributions attendus. La somme de la valeur d'inventaire nette et des engagements ouverts correspondent au maximum à 200% de la valeur-cible de la stratégie à long terme pour les placements de private equity.
- c) Les placements de private equity peuvent être réalisés par l'entremise de fonds de fonds ou de fonds individuels. Les placements sous-jacents dans des entreprises sont confiés à des spécialistes externes.
- d) En raison des spécificités de cette catégorie de placement, une certaine illiquidité du portefeuille est acceptable.
- f) La part dans un seul produit de private equity ne doit pas dépasser 10% du volume de ce produit. Le Comité de placement peut autoriser des exceptions.

10.2 Private Debt

- a) Il convient de veiller à une diversification adéquate en ce qui concerne les débiteurs, les branches, les pays et les «bonnes années».
- b) Le pilotage du volume est effectué au moyen d'une limite des engagements ainsi que des versements et des distributions attendus. La somme de la valeur d'inventaire nette et des engagements ouverts correspondent au maximum à 200% de la valeur-cible de la stratégie à long terme pour les placements de private debt.
- c) Les placements de private debt peuvent être réalisés par l'entremise de fonds de fonds ou de fonds individuels. L'octroi des crédits sous-jacents est confié à des spécialistes externes.
- d) En raison des spécificités de cette catégorie de placement, une certaine illiquidité du portefeuille est acceptable.

10.3 Autres placements alternatifs

- a) Le recours à d'autres placements alternatifs est autorisé dans le cadre de l'art. 53 OPP 2.
- b) La CPV/CAP peut investir dans de l'or et des forêts (bois). La décision de recourir à d'autres placements alternatifs revient au Comité de placement.
- c) Les principes valables pour les placements alternatifs mentionnés aux points 10.1 et 10.2 s'appliquent par analogie.

11. Placements dans des infrastructures

- a) Il est possible d'effectuer des placements dans des infrastructures en Suisse et à l'étranger. Les placements dans des infrastructures peuvent être réalisés au moyen

de placements collectifs diversifiés ou directement. En cas de placements directs, la part d'un seul placement dans des infrastructures ne doit pas dépasser 1% de la fortune de prévoyance.

- b) Les placements dans des infrastructures ne doivent pas présenter d'effet de levier au niveau du fonds. Le recours à des capitaux étrangers au niveau d'une entreprise d'infrastructure n'est pas considéré comme un levier.
- c) En matière de placements dans des infrastructures, la CPV/CAP met l'accent sur le domaine des énergies renouvelables. Dans ce domaine, il convient de viser une diversification appropriée en termes de technologies et de pays.

12. Couverture monétaire

- a) Pour réduire le risque de placement, il est procédé à des couvertures monétaires.
- b) La quote-part stratégique de monnaies étrangères est 20% et peut être définie par le Comité de placement dans le cadre d'une fourchette comprise entre 15 et 25%. La couverture est passive au moyen d'un portefeuille optimisé en risque (basket).
- c) La couverture est interne et peut être effectuée au moyen d'opérations à terme sur devises et d'options. Il convient d'observer à ce sujet le point 13.
- d) Le résultat des couvertures à terme sur les devises est évalué en mesurant le rendement du portefeuille global avec et sans effet de couverture. Il y a par ailleurs lieu de définir un indice spécifique pour le mandat de devises en collaboration avec le Global Custodian.

13. Utilisation d'instruments dérivés

- a) Les placements de la CPV/CAP sont effectués en principe dans des valeurs de base.
- b) L'utilisation de dérivés sert avant tout à réguler la structure de risque des placements par rapport aux besoins en matière de placement de la CPV/CAP. Cela concerne surtout la régulation des risques liés au marché, aux intérêts et aux devises. L'utilisation de dérivés peut avoir pour but la couverture, le positionnement tactique, la régulation de la durée et du risque de crédit, la croissance du rendement et la régulation de la liquidité. Le recours aux instruments dérivés est par ailleurs autorisé lorsque l'accès direct à la valeur de base n'est pas possible ou peut être plus avantageuse en raison des coûts liés à la structure reposant sur des produits dérivés.
- c) Tous les engagements qui peuvent résulter de l'exercice doivent à tout moment être entièrement couverts par la liquidité (pour des opérations d'achat) ou des placements de base (pour des opérations de vente). Le développement d'un effet de levier est interdit.
- d) Pour le contrôle et le respect de la stratégie de placement selon l'annexe 1, le risque économique est déterminant.
- e) Les exigences relatives à la qualité de crédit de la contrepartie figurent dans l'annexe 9.
- f) La décision quant à l'utilisation d'un plus grand volume d'instruments dérivés (allocation tactique) revient au Comité de placement.
- g) Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations correspondantes de l'OFAS doivent à tout moment être intégralement respectées.

14. Placements chez l'employeur

Les dispositions de l'art. 19.1 du règlement de placement sont précisées comme suit:

- a) Ne sont autorisés en tant que placements chez l'employeur que des placements chez Coop.
- b) Les placements chez l'employeur ne doivent pas représenter plus de 3% de la somme du bilan. En cas de modification à court terme des actifs due à des fluctuations boursières, cette valeur peut atteindre 3,5% pendant trois mois au maximum.
- c) Seuls les placements en liquidités sont admis. La rémunération de ces liquidités doit correspondre au minimum au taux d'intérêt usuel du marché pour les placements à terme.
- d) Les placements doivent pouvoir être retirés à tout moment dans un délai maximum de 30 jours.
- e) En cas de non-respect des dispositions de l'art. 57, al. 1 OPP 2, les placements doivent être couverts par une garantie bancaire au sens de l'art. 58, al. 2a OPP 2.
- f) Les détails du placement doivent être réglés dans un accord conclu entre la CPV/CAP et Coop.

15. Réglementations spéciales de compétence

Pour les différentes catégories de placement, les réglementations de compétence suivantes s'appliquent en complément:

Placement	DG	CP	CF
Dépôt à terme fixe pour réguler la liquidité (max. 12 mois)	D		
Dépôt à terme fixe sur 12 mois en vue d'un pilotage tactique	P	D	I
Prêt	P	D	
Immeubles			
Investissements/désinvestissements			
< 20 mio.	D	I	
20 - 50 mio.	P	D	I
> 50 mio.	P	P	D
Placements chez l'employeur	P	P	D

P = Proposition

D = Décision

I = Information

Annexe 4

Collaboration avec les gérants de fortune

1. Tâches principales et compétences

Les gérants de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille des différentes catégories de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis. La collaboration est régie par des contrats standardisés.

La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et des institutions qui remplissent les exigences prescrites par l'art. 48 f OPP 2. La gestion de fortune externe ne peut être confiée qu'à des personnes et des institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48 f, al. 3 OPP 2. Les explications ci-après s'appliquent par analogie aux mandats internes de la CPV/CAP.

2. Principes pour la sélection

Les gérants sont proposés et sélectionnés selon des critères clairement définis. La satisfaction des critères doit être contrôlée et prouvée par l'expérience personnelle (anciens établissements bancaires et gérants de fortune, propres mandats) et/ou par des références indépendantes (pour les nouveaux établissements bancaires et gérants de fortune). Les profils suivants doivent en règle générale être remplis:

- a) Aptitude et compétence à exercer le mandat de manière professionnelle et performante.
- b) Présentation de portefeuilles de comparaison clairement structurés et justification des performances de mandats comparables sur une période adéquate.
- c) Spécialistes compétents, responsables du mandat.
- d) Processus de placement clairs et compréhensibles.
- e) Aptitude à collaborer de manière optimale avec le Global Custodian.
- f) Frais de gestion conformes au marché.
- g) Les placements confiés à un gérant externe ne doivent pas dépasser 10% de la fortune totale confiée à ce gérant.

3. Principes pour l'attribution du mandat

L'attribution du mandat est régie par des directives de placement détaillées, formulées par écrit, et intègre au moins les points suivants en complément aux conventions standard:

- a) Volume de départ
- b) Objectif du mandat / style de placement
- c) Benchmark (indice de référence)
- d) Limitation du risque
- e) Degré d'investissement (max. 100%, sauf pour les placements alternatifs, les placements dans des infrastructures et les immeubles)
- f) Instruments de placement autorisés
- g) Utilisation d'instruments dérivés (uniquement sur une base couverte en permanence)
- h) Méthode du calcul de la performance
- i) Interlocuteur compétent et son suppléant
- j) Flux de pièces justificatives
- k) Contenu et fréquence des rapports

- l) Responsabilité et dommages-intérêts
- m) Coûts (énumération finale)
- n) Début et fin du mandat (à tout moment ou, pour les placements alternatifs, aussi vite que possible)
- o) Collaboration avec le Global Custodian
- p) Particularités selon le type de mandat
- q) Prise d'influence de la CPV/CAP dans des cas spéciaux

4. Principes pour le contrôle

Les gérants de fortune sont soumis à une surveillance permanente dans le cadre du contrôle des placements. Les informations requises à cet effet sont mises à disposition par le Global Custodian et par la CPV/CAP en interne. Les contenus essentiels de ce contrôle sont:

- a) les rendements de placement atteints en comparaison avec le benchmark et la justification des écarts;
- b) le risque lié au rendement du placement en comparaison avec le benchmark;
- c) la stratégie de placement et son évolution;
- d) le respect des directives de placement;
- e) le respect de la politique de placement prévue;
- f) le respect du style de placement convenu;
- g) l'ampleur des transactions;
- h) l'utilisation des instruments dérivés;
- i) des thèmes spéciaux suivant les cas.

Selon la gravité du non-respect des directives de placement, des avertissements sont prononcés.

5. Principes pour l'évaluation

L'évaluation de la performance des gérants de fortune:

- a) se fait en premier lieu à l'aide des rendements atteints et des risques encourus par rapport à l'objectif visé (degré de réalisation des objectifs) et par rapport à d'autres mandats directement comparables (comparaison de concurrence);
- b) commence dès le premier jour de l'attribution du mandat, la mesure de performance dès la date convenue;
- c) se fait normalement par trimestre sur la base des données mensuelles;
- d) se fait sous un aspect à long terme, c.-à-d. sauf en cas de non-respect des directives et objectifs de placement, sur une durée de 3 ans;
- e) se fait en dialogue avec les gérants de fortune (entretiens sur la performance au moins une fois par an);
- f) sert de base pour consigner les gérants de fortune sur la liste de surveillance (watchlist).
- g) sert de base pour l'augmentation de mandats existants. On augmente en premier lieu les mandats qui, dans leur catégorie de placement et comparés au benchmark, ont atteint, voire dépassé le plus nettement leur objectif et qui affichent une performance supérieure à la moyenne en comparaison avec la concurrence.

6. Liste de surveillance

- a) La liste de surveillance comporte deux degrés:
- Surveillance de degré 1: - Le gérant de fortune est informé de la conduite d'une surveillance particulière.
 - Aucune conséquence directe
 - Surveillance de degré 2: - Le gérant de fortune est informé par écrit, avec indication des motifs et des conséquences.
 - Une prise de position du gérant de fortune est exigée quant aux mesures permettant de remédier à la situation.
- b) Le Comité de placement décide de l'inclusion d'un mandat sur la liste de surveillance et définit le degré correspondant sur une base trimestrielle, en rapport avec la surveillance des mandats.
- c) En cas de changement du gestionnaire de portefeuille, le mandat concerné est automatiquement attribué au degré 1 de la liste de surveillance.

7. Principes pour la résiliation

La réduction ou la résiliation d'un mandat se produit:

- a) immédiatement lors d'inobservations graves des directives de placement ou en cas de violation répétée des directives de placement après un avertissement conformément au point 4;
- b) après le placement sous une surveillance de degré 2, pour autant qu'au cours des deux trimestres suivants, aucune amélioration des résultats de placement ne soit constatée; le Comité de placement peut prolonger ce délai en considération de la performance à long terme du gestionnaire concerné;
- c) lorsque des modifications fondamentales d'ordre organisationnel, personnel ou relatives à la technique de placement, qui remettent en question une poursuite du mandat, surviennent chez le gérant de fortune;
- d) lorsqu'en raison de la modification des données stratégiques ou tactiques de la CPV/CAP, une réduction ou une résiliation du mandat s'impose.

Annexe 5

Principes d'évaluation

1. Sont applicables les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ainsi que Swiss GAAP RPC 26.
2. Les actions, les obligations ainsi que les parts des placements collectifs sont évaluées à leur valeur boursière au jour de référence. Les cours établis par le Global Custodian sont déterminants.
3. Les devises sont évaluées à leur valeur boursière au jour de référence. Les cours établis par le Global Custodian sont déterminants.
4. Les prêts hypothécaires et les autres prêts sont évalués à leur valeur nominale, des réajustements de valeurs étant possibles si nécessaire.
5. L'évaluation des placements alternatifs et des infrastructures se fait selon le marché, respectivement selon la dernière évaluation disponible (NAV). Les cours établis par le Global Custodian sont déterminants.
6. Les immeubles sont évalués chaque année selon la méthode DCF.

Annexe 6

Réserves de fluctuation de valeurs

Pour compenser les fluctuations de valeurs du côté des actifs et garantir la rémunération nécessaire des engagements, des réserves de fluctuation de valeurs sont constituées au niveau des passifs du bilan commercial.

L'objectif visé pour les réserves de fluctuation de valeurs est établi selon la méthode mathématico-financière. Selon cette méthode, la réserve de fluctuation de valeurs est établie sur la base des critères de rendement et de risque des catégories de placements (niveau de sécurité 98% sur 1 an). Le niveau de sécurité retenu par la CPV/CAP signifie que la réserve de fluctuation de valeur ne suffit pas dans deux cas sur cent pour prévenir une sous-couverture. L'objectif de la réserve de fluctuation est exprimé en pourcentage des engagements.

Annexe 7

Extension des possibilités de placement

Selon l'art. 50, al. 4 OPP 2, les possibilités de placement peuvent être étendues sur la base d'un règlement de placement, pour autant que le respect des dispositions sur la sécurité et la répartition du risque des placements énoncées à l'art 50, al. 1 à 3 soit établi de façon concluante dans l'annexe du rapport annuel.

La CPV/CAP autorise notamment:

- un dépassement de la limite pour les placements dans des immeubles. Le cas échéant, il convient de veiller à une diversification suffisante et à une garantie de la liquidité.
- Les placements alternatifs et les placements dans des infrastructures sont possibles sous forme d'investissements directs, de co-investissements, de placements collectifs non diversifiés, de véhicules de placement cotés ou de véhicules de placement conçus spécifiquement pour la CPV/CAP, à condition que ces placements sous-jacents se situent dans un ordre de grandeur ne nécessitant aucune diversification supplémentaire en termes de risque pour la fortune totale.

Annexe 8

Organisation de placement et processus de placement

